

**Référence courrier :**  
CODEP-DJN-2024-053577

**Direction Interrégionale des Douanes de  
Bourgogne-Franche-Comté**

6, rue Nicolas Berthot - BP 1508  
21000 Dijon

Dijon, le 8 octobre 2024

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
**N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2024-0305  
N° Sigis : T210389 (à rappeler dans toute correspondance)  
**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 2 octobre 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 02 octobre 2024 une inspection de la direction interrégionale des Douanes de Bourgogne Franche-Comté dans sa brigade de Delle (90), dont l'objet était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de contrôles par densimétrie.

Les inspectrices ont rencontré le responsable et le contrôleur principal du pôle « Moyens et Ressources », ainsi que le conseiller en radioprotection (CRP).

Outre une étude documentaire en salle, au cours de laquelle l'organisation mise en place a été explicitée, les inspectrices ont visité le local où sont détenus les densimètres émettant les rayonnements ionisants.

Globalement et au regard des enjeux, les inspectrices considèrent que la radioprotection est bien prise en compte. Au cours de cet examen non exhaustif, les inspectrices ont relevé positivement la sécurisation des sources stockées, la mise en place d'une surveillance dosimétrique d'ambiance et des vérifications périodiques réalisées selon les fréquences réglementaires.

Des points d'amélioration ont aussi été identifiés et font l'objet des demandes d'actions correctives et observations exposées ci-après.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Aucune demande

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Evaluation des risques**

*Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : [...] 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ; [...] 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ; [...] les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué [...].*

Les inspectrices ont constaté que l'évaluation des risques réalisée ne comportait pas d'évaluation liée aux incidents raisonnablement prévisibles, ni au radon. Par ailleurs, il est indiqué que les utilisateurs sont classés en catégorie « travailleurs non exposés aux rayonnements ionisants ».

**Demande II.1 : mettre à jour l'évaluation de risques en tenant compte des constats ci-dessus. Modifier la catégorie des travailleurs (non classés plutôt que non exposés).**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

### **Programme des vérifications des équipements et lieux de travail**

*L'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants stipule que le délai entre deux vérifications de l'étalonnage ne peut excéder un an.*

**Constat d'écart III.1 :** les inspectrices ont relevé que le programme des vérifications comportait une erreur dans la fréquence prévue pour l'étalonnage de l'instrumentation de radioprotection.

**Observation III.2 :** il conviendrait d'identifier le densimètre faisant l'objet du programme des vérifications et prendre en compte la terminologie en référence à l'arrêté du 23 octobre 2020.

### **Vérification de l'efficacité des moyens de prévention**

*L'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants dispose que l'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations mettant en évidence une non-conformité et aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection. L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées.*

**Constat d'écart III.3 :** les inspectrices ont constaté que l'organisation actuelle ne permet pas d'assurer le suivi des travaux de mise en conformité et leur consignation dans un registre, en cas de non-conformités détectées lors des vérifications périodiques.

### **Information et formation à la radioprotection des travailleurs**

*Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur : [...] La liste des sujets de cette information et cette formation figure à l'alinéa III.*

**Constat d'écart III.4 :** les inspectrices ont constaté que le support d'information présenté ne comportait pas l'ensemble des sujets listés réglementairement (notamment les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon).

**Observation III.5 :** il conviendrait de tracer la participation à l'information de radioprotection délivrée aux travailleurs par le CRP.

### **Vérifications périodiques**

**Observation III.6 :** il conviendrait de mettre à jour la trame de rapport de vérifications périodiques en supprimant l'indication relative à la réalisation de mesure de non-contamination par un organisme extérieur, qui n'est pas réalisée, et en ajoutant l'identification du radiamètre utilisé pour les mesures de vérifications périodiques.

**Observation III.7 :** il conviendrait de prévoir la conservation des rapports de vérifications périodiques pendant une période de 10 ans.

### **Gestion des sources**

**Observation III.8 :** une réflexion pourrait être menée sur l'opportunité de retrait des deux sources non utilisées et actuellement détenues dans les locaux de Delle.

### **Inventaire des sources de rayonnements ionisants**

**Observation III.9 :** il conviendrait d'indiquer les activités des sources et de nommer les lieux en cohérence avec l'autorisation en vigueur, dans l'inventaire des sources de rayonnements ionisants.

### Organisation de la radioprotection

**Observation III.10 :** il serait opportun d'archiver les conseils délivrés par le conseiller en radioprotection, sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins 10 ans.

**Observation III.11 :** il conviendrait de formaliser une organisation pour la continuité de service du conseiller en radioprotection lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent.

### Système de gestion documentaire

**Observation III.12 :** il conviendrait de mettre en place un système de gestion documentaire et de dater les documents de radioprotection.

### Procédure de déclaration des Evènements Significatifs de Radioprotection (ESR)

**Observation III.13 :** il conviendrait d'établir une procédure en cas d'évènements indésirables ou significatifs de radioprotection définissant les actions à réaliser, les acteurs impliqués et leurs rôles, les critères de télédéclaration à l'ASN (guide 11 de l'ASN).

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

**Marc CHAMPION**